



---

**UNIVERSALITE, INDIVISIBILITE, ET INTERDEPENDANCE DES DROITS DE L'HOMME DANS  
LE CONTEXTE DE LA DIVERSITE CULTURELLE : Esquisse d'une approche conciliante des  
différentes conceptions des droits de l'homme**

**Junior Xavier MPASU KAMPINGIDI**

Diplômé de Master II de Droit International Public, (Université de Nantes)

Doctorant (Thésard) en Droit International Public, Université Marien NGOUABI  
de Brazzaville, (République du Congo).

---

**Résumé :** Le discours contemporain sur les droits de l'homme est caractérisé par une tension fondamentale entre l'aspiration à l'universalité et la réalité de la diversité culturelle. L'article soumis à l'analyse se propose d'explorer cette dialectique, non comme une opposition irréductible, mais comme une relation complexe de complémentarité. Sur ce, en s'appuyant sur les fondements du droit international public, la doctrine et la jurisprudence ; il est question de démontrer que les particularismes régionaux, loin de nier l'universalité des droits de l'homme, peuvent en constituer des modalités d'application et de renforcement. Ainsi, à l'aide d'une analyse juridique approfondie, l'article propose de concilier la vocation universelle à la régionalisation des droits de l'homme en se fondant sur la pluralité des systèmes juridiques des droits de l'homme et des spécificités culturelles.

**Mots-clés :** Culture, Droits de l'homme, Universalité des droits de l'homme, Jus Cogens, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20793339>

---

## INTRODUCTION

La problématique des droits de l'homme fait référence à un faisceau d'idées philosophiques mettant en exergue la personne humaine. D'actualité récente, le débat sur son contenu est à l'origine des plusieurs divergences constatées, liées pour la plupart à la diversité des cultures. Celles-ci véhiculent des conceptions entraînant ainsi, des considérations variées sur la compréhension du contenu à donner au concept « droits de l'homme ». Aussi suivant l'espace géographique, ce qui peut être considéré comme un droit humain au bénéfice de la population, obstrue à la conscience d'autres sociétés, au-delà de la reconnaissance universelle de certains droits intangibles.

Dans cette optique, le droit international public qualifie de jus cogens ces droits intangibles liés à la nature intrinsèque de l'homme et dont aucun Etat ne devait y déroger sous quelque prétexte que ce soit. Il s'agit principalement du droit à la vie, au respect à la dignité humaine, etc. ils tirent leur fondement juridique de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit de traité qui dispose qu' : « aux fins de la présente convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

De plus, ces normes impératives connaîtront une consécration dans la jurisprudence internationale. L'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 03 février 2006, dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo au Rwanda, arrête que « la Cour estime enfin nécessaire de rappeler que le seul fait que des droits et obligations erga omnes ou des règles impératives du droit international soit une exception au principe selon lequel sa compétence repose toujours sur le consentement des parties »<sup>2</sup>.

Ainsi, on constate qu'au-delà de la régionalisation des droits de l'homme existant dans différentes zones géographiques du monde, les normes impératives du droit international s'imposent à tous sauf exception. Néanmoins, pour revenir à la question des conceptions relatives de certains droits de l'homme en fonction des zones géographiques, il se constate des approches différentes sur la manière de les percevoir. Il est de notoriété constante que certains droits de l'homme acceptés dans une partie déterminée du monde, ne font guère l'unanimité dans d'autres.

Cela étant, notre argument partira essentiellement de quelques idées maitresses dont notamment la problématique de la protection des droits à l'échelle internationale, la question de la prise en compte des particularismes régionaux dans la protection des droits de l'homme face à l'Universalité des droits de l'homme. Ainsi, une architecture en terme de plan analytique s'impose, dans laquelle il sera d'abord question de délimiter le sujet, ensuite d'en poser la problématique et enfin, de comprendre les concepts clés de cette dissertation que sont les droits de l'homme, la culture, le diversité culturelle. Dans le cadre de la problématisation du sujet, il sera question de formuler des réponses aux questions centrales et transversales suivantes :

Primo : doit-on admettre la vision selon laquelle la régionalisation des droits de l'homme est source d'antagonismes culturels ou mieux de conflit de culture à travers le monde ?

Secundo : peut-on considérer que l'universalisme des droits de l'homme globalise en son sein les spécificités régionales ou transnationales des droits de l'homme ?

Telles sont les préoccupations que nous essayerons de discuter dans les lignes qui suivent.

## **PREMIERE PARTIE : PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION DE LA DIVERSITE CULTURELLE**

### **§1. Notions des droits de l'homme**

La notion des droits de l'homme comme abordée dans l'introduction, est d'actualité récente et atteint son summum au sortir de la seconde guerre mondiale. A propos, il sied de rappeler que les multiples atrocités et horreurs survenues à cette occasion ont conduit les nations vainqueures de cette guerre, à accorder la prééminence à cette notion en droit international. Le but principal de cette démarche est de privilégier la protection des populations contre les abus des Etats dans lesquels elles vivent.

Bref, il s'agit de mettre l'accent sur la préservation de la paix à l'échelle internationale, en insistant sur le sort que les Etats réservent à ce concept dans leurs territoires respectifs. Ainsi, la charte des Nations Unies dans son préambule déclare-t-elle « ...Nous, peuples des Nations Unies, Résolus... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites... ».<sup>3</sup> Dans le même registre, son article premier renchérit en disposant que les buts des Nations Unies sont entre autre les suivants : « ...réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion... ».<sup>4</sup>

Aussi, Robinson Tchapmegni note que les droits de l'homme, droits humains ou encore droits de la personne sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quelque soit le droit positif en vigueur ou d'autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité ou la religion. Selon cette doctrine, tout être humain en tant que tel et indépendamment de sa condition sociale, a des droits inhérents à sa personne, inaliénables

---

[www.treaties.un.org/doc/publication/UNTS/volume1155-1-18232french.pdf](http://www.treaties.un.org/doc/publication/UNTS/volume1155-1-18232french.pdf), p.365.

<sup>2</sup> Arrêt du 03 février 2006 : Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC contre Rwanda), in [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org), p.1

<sup>3</sup> Charte des Nations Unies in [www.un.org/fr/documents/charcerzpdf](http://www.un.org/fr/documents/charcerzpdf), p.1

<sup>4</sup> Idem, p.1

et sacrés et donc opposables en toutes circonstances à la société au pouvoir<sup>5</sup>. Last but not least, selon Frédéric Sudre, l'expression droits de l'homme veut dire : les droits et facultés assurant la liberté et la dignité humaine et bénéficiant des garanties institutionnelles »<sup>6</sup>.

Grosso modo, de par ce qui précède, il faut retenir que le concept des droits de l'homme met l'être humain au centre de la conception philosophique qui prône la prise en compte de ses droits intrinsèques. Mais il sera plus intéressant d'en cerner tous les contours, en évoquant la notion de culture dans la mesure où elle fait ressortir les éléments philosophiques, moraux et autres touchant à l'existence humaine.

## §2. Notion de culture

Le concept culture fait l'objet des définitions diverses et variées. Le dictionnaire Larousse définit la culture comme « l'ensemble des phénomènes matériels et idéologiques qui caractérisent un groupe ethnique ou une nation, une civilisation, par opposition à un autre groupe ou à une autre nation ». <sup>7</sup> D'un autre côté l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO en sigle, définit la culture comme suit : la culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes des valeurs, les traditions et les croyances ». <sup>8</sup> Partant de ces définitions sus énumérées, l'on constate qu'il existe autant des cultures qu'il en existe des peuples. Cette multiplicité des cultures donnant ainsi naissance au concept de diversité culturelle, dont la quintessence paraît intéressante à cerner dans la compréhension de la question des droits de l'homme.

## §3. Diversité culturelle

A propos, il y a lieu de dire que la notion de culture engendre les variétés liées au contexte naturel, géographique, social etc. dans lesquelles elle se développe. Dans ces entrefaites, Samuel Huntington affirme pour attester de cette diversité culturelle qu'« ...il est de l'intérêt des Etats-Unis et des pays européens enfin et surtout d'admettre que toute intervention de l'occident dans les affaires des autres civilisations est probablement la plus dangereuse cause d'instabilité et de conflit généralisé dans un monde aux civilisations multiples »<sup>9</sup>. Il s'est déduit aisément de cette assertion qu'il existe une multitude de civilisations à la base de la diversité culturelle. Au demeurant, la définition de ces différents concepts était d'une pertinence lapidaire dans le cadre de leur rapprochement à la notion des droits de l'homme. Ainsi, l'examen de la question du fondement juridique du droit international des droits de l'homme, axée sur la reconnaissance des jus cogens et de son universalité comme son socle du droit international est inéluctable.

## §4. La primauté du jus cogens et du caractère universel des droits de l'homme comme fondement du droit international des droits de l'homme

Comme dit plus loin, l'évocation de la notion du jus cogens fait référence aux normes impératives du droit international auxquelles aucun Etat ne peut y déroger. Cela revient à dire que tout Etat indistinctement de son mode de gouvernement, est tenu dans le concert des Nations à respecter scrupuleusement ces normes internationales. Ainsi, aucun Etat ne peut inférer de ses substrats culturels comme motif d'exonération du respect de ses obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme. De fil en aiguille, tous les instruments juridiques internationaux et régionaux reconnaissent la primauté du jus cogens comme socle du droit international, malgré la diversité culturelle.

A titre indicatif, il a lieu de noter que « les droits protecteurs de l'intégrité physique et morale de la personne sont des droits intangibles, et de manière significative. La convention européenne et la convention américaine des droits de l'homme s'accordent pour disposer que ces droits ne peuvent jamais être supprimés ou limités : ils constituent

---

<sup>5</sup> R. Tchapmegni, Syllabus de cours de Droit de minorités et des peuples autochtones, Université de Laval, p6. 6

<sup>6</sup> Sudre, F., Droit européen et international des droits de l'homme, 7 ed. Coll Droit fondamental, Paris, PUF cité par E. Mondielli in Droit international et européen des droits de l'homme, Syllabus de cours, p.34.

<sup>7</sup> [www.larousse.fr/dictionnaire/français/culture/21073](http://www.larousse.fr/dictionnaire/français/culture/21073).

<sup>8</sup> Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico city, 26 juillet-06 août 1982 in [www.bak.admin.ch/thenon](http://www.bak.admin.ch/thenon).

<sup>9</sup> Samuel Huntington cité in Notice Analytique « la fin de l'histoire », « le choc des civilisations » et les perspectives réelles de l'humanité in [www.dotu.ru/files/20100730](http://www.dotu.ru/files/20100730)

les attributs inaliénables de la personne ». <sup>10</sup> Parlant du caractère universel, il a lieu de dire que celui-ci touche l'homme indistinctement du milieu dans lequel il évolue. Dans cette optique, il s'en déduit qu'il y a des droits que l'homme bénéficie de part de sa nature humaine.

Sur ce, Gregorio Pece Barba Martinez déclare à propos de l'universalité que « sur le plan rationnel ces droits sont rationnels et abstraits, en accord avec le fait qu'ils sont attribués à tous les hommes et qu'ils sont porteurs d'une prétention de validité générale du fait des critères de moralité qui les fondent. Sur un plan temporel, l'universalité repose sur le caractère général et abstrait des droits l'homme, donc ces droits doivent être attribués à l'homme indépendamment du facteur historique. Enfin, sur le plan spatial, les droits de l'homme doivent concerner toutes les sociétés politiques sans exception ». <sup>11</sup>

En rapport avec cette affirmation aucun Etat ne devait légitimement se passer du respect des droits liés à la personne humaine, sans être considéré comme niant la dignité humaine. Cette approche appelle une considération ou mieux une prise en compte de la protection des hommes qui dépasse le cadre étatique voire régionale. De même tous les Etats sans référence à la diversité culturelle, doivent dans leurs arsenaux juridiques consacrer la primauté du caractère universel des droits de l'homme et mettre en place des mécanismes de prévention et/ou de protection à caractère quasi ou totalement juridictionnel de protection des droits de l'homme.

Ainsi, on peut affirmer que « la primauté de l'être humain constitue le premier fondement de l'universalité des droits de l'homme. En d'autres termes si l'homme est universel alors il est tout à fait légitime que ses droits soient aussi universels » <sup>12</sup>. Cela n'empêche du reste de tenir compte des certaines particularités liées à la régionalisation des droits de l'homme.

## **DEUXIEME PARTIE : PARTICULARISMES REGIONAUX FACE A L'UNIVERSALITE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

A travers ce titre, notre soutènement n'est pas d'opposer le prisme des particularités régionales face à l'universalité de la protection des droits de l'homme. Il sera question au contraire de démontrer que la diversité culturelle dont l'influence est non négligeable dans la prise en compte des droits de l'homme au niveau régional, ne devrait servir d'antagonisme au caractère d'universalité des droits de l'homme.

Pour ce faire, un accent particulier doit être mis sur le fait que la régionalisation des droits de l'homme s'inscrit dans la droite ligne des instruments juridiques à caractère universel. Dans cette logique, tous les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme visent à garantir une meilleure protection des droits de l'homme dans le respect des valeurs édictées par les textes suscités, en consacrant la primauté de l'être humain.

De manière explicite, s'agissant principalement de l'Europe, la convention européenne des droits de l'homme qui traduit la philosophie de l'Europe en cette matière, indique que « le régime juridique de la convention européenne, comme celui des conventions similaires, se démarque donc du régime de principe du droit international général. A la différence d'un traité multilatéral classique qui impose des obligations aux Etats, la convention européenne des droits de l'homme impose des obligations aux Etats à l'égard des individus ». <sup>13</sup>

De plus, il faut noter que le corpus normatif des droits de l'homme, notamment dans le système européen, s'étend d'une sphère plus large et moins concrète de principes à un champ plus spécifique des droits positifs, dont la « justiciabilité » est consacrée à travers la juridiction de contrôle juridictionnel qu'est la Cour Européenne des droits de l'homme... on retrouve dans ce contexte, le tryptique de valeurs et de principes affirmé déjà dans le cadre des instruments des Nations Unies, à savoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme : les droits de l'homme sont universels. Ils ont le même caractère et le même contenu indépendamment du cadre géographique et des éventuels particularismes régionaux, ils sont indivisibles et interdépendants, dans le sens ou

---

<sup>10</sup> F. Sudre, la convention européenne des droits de l'homme, collection que sais-je ? Ed. Puf, Paris, 1990, p83.

<sup>11</sup> Gregoirio PB Martinez cité par Mohamed Hedi Selli, in la question des droits de l'homme dans les manuels relatifs aux droits et libertés, in [www:memoireonline.com/02/08/916](http://www.memoireonline.com/02/08/916), Master recherche Droit constitutionnel et théorie du droit, 2007.

<sup>12</sup> M.H selli, op.cit.

<sup>13</sup> F. Sudre, Op.cit. , p 13

on ne peut concevoir l'exercice et la jouissance d'un droit séparément sans garantir l'exercice et la jouissance de tous les autres ».<sup>14</sup>

Toujours dans la logique d'admettre que la spécificité ou mieux la régionalisation de protection des droits de l'homme n'est pas incompatible au caractère universel, Keba Mbaye déclare que « les droits de l'homme se présentent donc comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine ».<sup>15</sup> Aussi, il ajoute que formé d'entités juridiques internationales, guidées par des idéologies différentes car nous sommes dans un monde multiculturel. En conséquence, l'universalisme n'empêche pas la diversité... ».<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Despina Sinou, Syllabus de cours de système européen des protections du droit de l'homme, Université de Nantes, p. 17

<sup>15</sup> Keba Mbaye, les droits de l'homme en chambre, Paris, Ed A. Ledone, 1992, p.25

<sup>16</sup> Idem, p.44

## CONCLUSION

En conséquence, nous pouvons admettre que les particularités culturelles quoi que véhiculent des conceptions différentes des droits de l'homme, s'inscrivent dans le cadre de la conceptualisation des droits de l'homme selon les aires géographiques. Ainsi, nous partageons l'affirmation de René-Jean Dupuy qui dit que : « ...la prise en compte des différences, légitimes en elle-même, n'est réalisable que dans la mesure où elle n'emporte ni rupture ni exclusion, et où elle demeure à l'intérieur d'un cadre universel. La différence ne peut faire éclater l'unité fondamentale de la nature humaine qui s'exprime dans la commune dignité des hommes. Tout se joue dans une dialectique de la singularité et de la similitude de l'identité et de la parenté... ».<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> R.J Dupuy cité par Gérard Colien-Jonathan in [www.mywings.overblog.com](http://www.mywings.overblog.com)

## BIBLIOGRAPHIE

### A. OUVRAGES

1. K. MBAYE, Les droits de l'homme en Afrique, Paris, Editions A. Pedone 1992, 312 pages.
2. F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, 7 édition, PUF, 2003, 666 pages.
3. F. SUDRE, La convention européenne des droits de l'homme, édition Collection Droit fondamental, Que sais-je ? , PUF, Paris, Pl 23
4. R. TYLOR, Introduction à la sociologie générale, tirée de [www.imt:socioJQgi,,e:ugaç.ca](http://www.imt:socioJQgi,,e:ugaç.ca)
5. S. Huntington, Le choc des civilisations, cité in notice analytique, in [www.dotu.rufiles.20100730](http://www.dotu.rufiles.20100730)
6. Mohamed I-ledi Selli, La question de l'universalité des droits de l'homme dans des manuels relatifs aux droits et libertés, in [www.memoironline.com/02/08/916](http://www.memoironline.com/02/08/916), Master recherche Droit Constitutionnel et théorie du droit 2007.

### B. NOTES DES COURS

1. D. SINOU, Syllabus de cours de système européen de protection des droits l'homme, Université de Nantes, année universitaire 2015-2016.
2. R. TCHAPMEGNI, Syllabus de cours de Droit des minorités et des peuples autochtones, Université de Nantes, année universitaire 2015-2016.

### C. SOURCES DOCUMENTAIRES NUMERIQUES

1. Convention de Vienne du 23.05.1969 sur le droit des traités, disponible in [www.ireaties.un.org\(dQc/publicotion/VNTS/volume 1 155-1- 18323. frenclupd,,fp365](http://www.ireaties.un.org(dQc/publicotion/VNTS/volume 1 155-1- 18323. frenclupd,,fp365).
2. Cour Internationale de Justice, Arrêt du 03.02.2006 : Affaires des activités armées sur le territoire du Congo (RDC Vs Rwanda) in [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)
3. Charte des Nations Unies in [www.un.org/fr/documents/charter.pdt](http://www.un.org/fr/documents/charter.pdt) 4. Dictionnaire Larousse in [www.larousse.Cr/dictionnaires/francais/culture/21027](http://www.larousse.Cr/dictionnaires/francais/culture/21027)
4. S, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico city du 26/07 au 06/08/1982, in [www.bak.admin.cf/Themen](http://www.bak.admin.cf/Themen)

1 Tables des matières

|  |    |
|--|----|
| Résumé.....  | 1  |
| INTRODUCTION.....  | 2  |
| PREMIERE PARTIE : PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION<br>DE LA DIVERSITE CULTURELLE.....   | 3  |
| 51. Notions des droits de l'homme.....   | 3  |
| 52. Notion de culture.....   | 4  |
| 53. Diversité culturelle.....  | 5  |
| 54. La primauté du jus cogens et du caractère universel des droits de l'homme comme fondement du droit<br>international des droits de l'homme..... | 6  |
| DEUXIEME PARTIE : PARTICULARISMES REGIONAUX FACE A L'UNIVERSALITE DE LA<br>PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....                                   | 7  |
| CONCLUSION.....  | 9  |
| BIBLIOGRAPHIE.....   | 9  |
| Tables des matières.....   | 10 |